

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie Question écrite n° 11209

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'annulation par le conseil d'Etat, pour des raisons de forme, de l'arrêté du 12 décembre 1995 réglementant l'appellation et l'enseigne de boulangerie. Cet arrêté avait pour objectif de distinguer les artisans boulangers, responsables de toutes les phases de panification, des terminaux de cuisson que sont certains magasins et les grandes surfaces qui n'assurent que la mise au four. Ainsi, le consommateur avait le moyen d'identifier le pain qu'il achetait. Dans le marché fortement concurrentiel du pain, cet arrêté permetttait de bien distinguer les fonctions et d'affirmer l'identité du métier d'artisan boulanger. C'est pourquoi, il lui demande que les artisans boulangers soient rassurés sur leur avenir grâce à la mise en application du nouvel arrêté en bonne et due forme confirmant l'objectif poursuivi par celui du 12 décembre 1995.

Texte de la réponse

A la suite de l'annulation le 29 décembre 1997 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation et à l'enseigne de boulangerie, et pour répondre aux préoccupations des boulangers afin que l'origine artisanale de leurs pains puisse être bien identifiée, la loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger a été publiée au Journal officiel du 26 mai 1998. Selon cette loi, les appellations et enseignes de « boulanger » et « boulangerie » seront réservées aux professionnels assurant l'intégralité de la production des pains (du choix des matières premières jusqu'à la vente au consommateur) ; par ailleurs, elle exclut formellement congélation et surgélation. Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa réponsabilité, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux sanctions prévues à cet effet. Parallèlement à la protection des appellations et enseignes, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat a souhaité que la qualité des produits vendus par les boulangeries artisanales soit confirmée. C'est pouquoi ses services ont engagé, en concertation avec la profession, une réflexion en vue d'élaborer un cahier des charges définissant les méthodes de fabrication artisanales des pains. Un tel texte permettra de renforcer l'information des consommateurs en ce qui concerne l'origine et les méthodes de fabrication des pains. Les intérêts de la profession de boulanger, auxquels la ministre est particulièrement attentive, ont donc été pris en compte. Les objectifs de qualité et de transparence de l'information poursuivis sont également de nature à satisfaire les consommateurs.

Données clés

Auteur : M. Maurice Ligot

Circonscription: Maine-et-Loire (5e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 11209 Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11209

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1310 **Réponse publiée le :** 22 juin 1998, page 3492